Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

Proposition Technique et Financière pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité

Conditions Particulières

Installations (i) de production, (ii) de stockage, (iii) de groupements de production et/ou stockage, (iv) de consommation et production et/ou stockage.

Version applicable à compter du XX XX 202X

24 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE N° [XX-XX]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION

DE…… *(NOM DU DEMANDEUR DE RACCORDEMENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé à l'immeuble WINDOW,7C, Place du Dôme 92073 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par ……(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE » ;

D'une part,

Et :

…….(Raison sociale du Demandeur du raccordement), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculée sous le numéro …. au Registre du Commerce et des Sociétés de ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

Représentée par ……..(Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « Demandeur du raccordement » ou « Client » ;

D'autre part,

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **4**

CHAPITRE 1 OBJET **5**

CHAPITRE 2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL **5**

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION **6**

ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES 6

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT **8**

ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION 10
ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION ET/OU DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION 10
ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ET /OU DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION 11
4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires *11*
4-5-2 Evaluation des limitations temporaires *12*
ARTICLE 4-6 LIMITATIONS D'INJECTION PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE 13
ARTICLE 4-7 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE 13
ARTICLE 4-8 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DE L'INSTALLATION 15
ARTICLE 4-9 DELAI DE RACCORDEMENT 15
ARTICLE 4-10 RENVOI DE TENSION 16

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES **16**

ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 16
ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 16
ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES 17

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES **18**

ARTICLE 6-1 PRINCIPES 18
ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 18
ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT 20
ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 22
ARTICLE 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN PEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-6 DU CODE DE L'ENERGIE 22
ARTICLE 6-6 COMMANDES ANTICIPEES 22

CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES **23**

PRÉAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement.

On précisera par exemple :

- *Si la PTF est demandée :*
  - *A la suite d'une étude exploratoire, ou une Proposition Technique et Financière de raccordement sur un poste RTE à créer (PTFp) ;*
  - *A la suite d'une PTF consommateur déjà acceptée, pour laquelle le Demandeur sollicite l'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage*
  - *Dans le cadre d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la Procédure de Raccordement (préciser les échéances imposées par ledit processus) ;*
  - *S'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région (…) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie*
- *La nature de la demande :*
  - *Raccordement d'une Installation de production ;*
  - *Raccordement d'une Installation de stockage ;*
  - *Raccordement d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage en un point unique du RPT ;*
  - *Installation composée d'installations de consommation d'une part, et de production et/ou de stockage d'autre part. Préciser le cas échéant si l'Installation de consommation est déjà raccordée ;*
  - *Ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.*

Si la solution technique retenue :

- *Constitue une offre de raccordement alternative, dans ce cas préciser :*
  - *La consistance de l'offre de raccordement de référence et les ouvrages relevant de l'Extension à la charge du Client ;*
  - *La consistance de l'offre de raccordement alternative.*
- *Constitue une Offre de Raccordement Optimisée....*
- *S'inscrit, le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'Energie. Dans ce cas le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des travaux mandataires de raccordement de l'Installation par le Demandeur (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF.*

Présentation des caractéristiques particulières de la demande et indiquer en particulier si la solution de raccordement proposée comporte des limitations temporaires à l'injection ou au soutirage à l'initiative du Demandeur, dans l'attente de l'achèvement de travaux à réaliser sur des ouvrages du RPT.

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc…)

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont, en complément des Conditions Générales, pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Demandeur du raccordement et à la suite d'une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières pour le raccordement ou la modification du raccordement de son Installation.

CHAPITRE 2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation du Demandeur du raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le XX/XX/202X, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- Les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau de Transport d'électricité des installations visées à l'article 1.2 de la DTR, approuvée par la CRE le XX/XX/202X et en vigueur depuis le XX/XX/202X.

(Le cas échéant) Conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales, les conditions de raccordement de l'Installation sont définies en cohérence avec les dispositions du S3REnR de la région [……].

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de raccordement de l'Installation, demandée par le Demandeur du raccordement est :

- à l'injection : (…) MW,
- au soutirage : (…) MW.

Le Demandeur du raccordement s'engage à ce que la puissance active que fournira et soutirera l'Installation au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

La Puissance installée de l'Installation est de (…) MW à l'injection.
(Le cas échéant si l'Installation est composée de plusieurs installations de production et de stockage).
La Puissance installée des installations de production est de : (…) MW à l'injection.
La Puissance installée des installations de stockage est de (…) MW à l'injection.

Le cas échéant si l'Installation est composée d'une installation de consommation le préciser ici.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages et installations du Demandeur du raccordement énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies ;*
- *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales ;*
- *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres …) ;*
- *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, … ;*
- *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances ;*
- *transformateurs et leurs puissances, couplages, mise à la terre (MALT), tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit ;*
- *Unité(s) de production (y compris auto-production) et/ou de stockage et leurs puissances maximales, et leurs caractéristiques ;*
- *Unité de Consommation si la ou les unités de production et/ou de stockage à raccorder doivent l'être au sein d'une installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder ;*
- *automate de reprise de charge ;*
- *besoin en Pcc ;*
- *…….*

Besoins de qualité d'alimentation du client :
[Indiquer si le client a formulé des attentes particulières en matière de qualité de l'électricité (ex : sensibilité particulière à certains types de coupures, niveau de Pcc minimal pour permettre le fonctionnement de l'installation…) pouvant nécessiter un raccordement particulier ou écarter certaines solutions (ex : piquage) ou si, au contraire, le client n'exprime pas de besoin particulier de qualité et privilégie un raccordement au moindre coût]

Perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation :
[indiquer si l'installation du client est susceptible d'engendrer des perturbations sur le réseau, notamment s'il s'agit d'une installation intrinsèquement perturbatrice, et préciser les éléments permettant de caractériser le risque de perturbations, par exemple :

- *Installation avec une consommation déséquilibrée (ex : sous-station ferroviaire…) : structure de l'installation (nombre de TR, marche en V…), Puissance monophasée équivalente…*
- *Installation avec des fluctuations rapides d'appel de puissance, ponctuels ou continuels (ex : démarrage de gros moteurs, fours à arc…) pouvant générer des à-coups de tension ou du flicker : caractérisation des fluctuations de puissance active et réactive, courant de démarrage du moteur, Kst et puissance de court-circuit d'un four à arc…*
- *Installation avec des charges non linéaires de forte puissance (convertisseurs de puissance…) pouvant générer des harmoniques : caractéristiques harmoniques de l'installation…*
- *…)]*

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est la (…).

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension (…) kV.

(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement.*
- *Consistance technique de la solution de raccordement :*
  - *Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc) ;*
  - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements et leur gestion dans le temps ;*
  - *le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur du raccordement doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *Décrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur du raccordement (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur du raccordement).*
- *Identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'installation puisse injecter ou soutirer sans contraintes.*

- *Préciser, dans les conditions fixées à l'article 4-1 des Conditions Générales s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation.*

- *En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, préciser la consistance des Ouvrages RTE et la consistance des Ouvrages Mandataire.*

- *En cas de demande de raccordement d'une Installation composée d'installations de consommation, de production et/ou de de stockage, si la solution technique retenue est une offre de raccordement alternative, préciser :*
  - *La consistance de l'offre de raccordement de référence et les ouvrages relevant de l'Extension à la charge du Client ;*
  - *La consistance de l'offre de raccordement alternative ; en particulier, en cas d'offre alternative mutualisée : les ouvrages de desserte et les ouvrages dédiés*

- *En cas de modification du raccordement d'une installation existante, préciser le cas échéant, quelles parties des ouvrages existants sont conservés, et celles modifiés.*

- *En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, préciser la consistance des Ouvrages RTE et la consistance des Ouvrages Mandataire.*

Adéquation de la solution avec les perturbations émises par l'Installation du Client

Selon les éléments fournis par le Client sur son installation, le raccordement proposé permet [*ou* ne permet pas] de respecter les limites de perturbations standards fixées par la réglementation au point de raccordement.

- si les limites réglementaires ne sont pas respectées, préciser les limites non respectées et les niveaux de perturbations générés au point de raccordement proposé

En particulier, un *niveau de perturbation* [*à préciser selon le(s) cas :* taux de déséquilibre, à-coup de tension, Pst (flicker)…] de *X [valeurs numériques correspondantes calculées lors de l'étude)* peut être engendré au point de raccordement (pour une limite réglementaire de Y).

- *Ajouter :*
En application de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, concernant les installations intrinsèquement perturbatrices : les limites de perturbations peuvent être dépassées dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT. En revanche, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité s'il est démontré que l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. Les modalités d'un tel accord seront précisées dans la Convention de Raccordement de l'Installation.

[Le cas échéant] Par ailleurs, le caractère intrinsèquement perturbateur de l'installation impose la mise en place par RTE, d'un dispositif de qualimétrie. Ce dispositif est initialement installé préciser l'emplacement initial du qualimètre (installations du client le plus proche). Ce dispositif, son installation, ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au Client.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Cas du raccordement d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des conditions générales de la PTF :

Sans objet.

Cas du raccordement au RPT d'une Installation visée à l'alinéa a) b) ou c) du chapitre 1 des conditions générales de la PTF :

Description du réseau d'évacuation conformément à la définition figurant à l'article 4-3 des Conditions Générales

À titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de l'injection ou du soutirage sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	*(n_1)* /an	*(h_1)*
(Ouvrage 2)	*(n_2)* /an	*(h_2)*
(etc.)	*(ni)* /an	*(hi)*

(À défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION ET/OU DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION

1. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée*

La solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée. L'Installation peut injecter et soutirer dans les conditions fixées aux articles 4-4-4 des Conditions Générales et 4-7 des présentes Conditions Particulières.

2. Si la solution de raccordement nécessite la création ou le renforcement d'ouvrages du RPT, il est précisé :

- *2.1 Création d'ouvrages de Desserte (Offre de Raccordement Mutualisée Alternative):*

La solution de raccordement prévoit la création d'ouvrages de Desserte. La mise en service de ces ouvrages est prévue en […….].

- *2.2 Renforcements dans le cadre d'une installation hors S3REnr :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT. La mise en service de ces renforcements est prévue en […….].

- *2.3 Création ou renforcement d'ouvrages dans le cadre d'une installation s'inscrivant dans un S3REnR :*

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région (…).

La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en […….]

Uniquement pour les cas relevant de l'alinéa 2) ci-dessus, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires qui s'appliquent à l'Installation :

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation[1], permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à […….], date prévisionnelle de mis en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 5.2.2 des Conditions Générales de la PTF.

Dans les autres cas, l'Installation peut injecter et soutirer sur le RPT sans contraintes particulières.
Toutefois, si des contraintes sur le réseau nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations conformément à l'Article 4-6 des présentes Conditions Particulières.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION ET /OU DE SOUTIRAGE DE L'INSTALLATION

4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation[1] est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'article 4-4-2 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires d'injection et de soutirage à la charge du Demandeur du raccordement, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

[1] En cas d'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, il s'agit de l'échéance prévue de mise en service de cette ou de ces installations de production et/ou de stockage.

L'achèvement des travaux conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*]. Jusqu'à cette date, le Client accepte donc de mettre en œuvre des limitations temporaires à l'injection et/ou au soutirage, de nature préventives et/ou curatives, sans qu'elles n'ouvrent droit à indemnité de la part de RTE.

Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés aux articles 4-4-2 alinéa c) et 5-2-2 des Conditions Générales, et à l'Article 4-9 des présentes Conditions Particulières.

4-5-2 Evaluation des limitations temporaires

[En cas de limitations préventives] Le risque de limitation, de type préventif, est évalué à compter de la date de premier couplage de l'Installation[2], en nombre maximal d'heures de limitations annuelle et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[3] est donnée à titre indicatif.

Période	Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Demandeur du raccordement sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[En cas de limitations curatives] Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(ni) /an	(hi)	X MW	X MW

[2] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[3] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation à l'injection ou au soutirage doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités.

Toutefois, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le CART :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations préventives à l'injection et au soutirage fixée ci-dessus à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

Article 4-6 LIMITATIONS D'INJECTION PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE

Conformément à l'article 4-4-3 des Conditions Générales, sans préjudice de l'application de limitations temporaires identifiées à l'article 4-5 des présentes conditions particulières et, le cas échéant, de limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement identifiées à l'article 4-7, si des contraintes sur le réseau, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités indiquées dans le CART.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 4-7 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT : OFFRE DE RACCORDEMENT OPTIMISEE

Cet article est applicable en cas de raccordement ou de modification du raccordement (i) d'une installation de stockage ou (ii) d'une Installation comportant une installation de stockage

En application de l'article 4-4-4 des Conditions Générales, le Demandeur du raccordement a sollicité la mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée afin de diminuer les coûts de raccordement à sa charge.

Le Demandeur du raccordement a renoncé à la réalisation des ouvrages suivants :

[Décrire les ouvrages appartenant au périmètre d'extension que le Demandeur du raccordement a refusé de financer dans le cadre de l'Offre de Raccordement Optimisée.]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Demandeur du raccordement accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

[Décrire les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.]

Le risque de limitations préventives est évalué à compter de la date de premier couplage de l'Installation [4], en nombre maximal d'heures de limitations[5] annuelles à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[6] est donnée à titre indicatif.

Période	Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, le Demandeur du raccordement ayant accepté une Offre de Raccordement Optimisée est indemnisé selon les modalités définies dans le CART, à savoir :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale annuelle des limitations à l'injection et au soutirage fixée ci-dessus à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

La contrainte pourra être gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Demandeur est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

[4] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[5] Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

[6] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Article 4-8 QUALIFICATION DES ALIMENTATIONS DE L'INSTALLATION

(Le cas échéant, en cas de plusieurs alimentations) La solution de raccordement décrite à l'article 4-2 et conforme à la demande du Client comporte *x* liaisons d'alimentation du RPT.

À titre indicatif, celles-ci seront qualifiées comme suit dans le cadre du CART :
- Ouvrages xx = alimentation(s) principale(s)

Le cas échéant :
- *Ouvrages xx = alimentation(s) principale(s)*
- *Ouvrages xx = alimentation complémentaire*
- *Ouvrages xx = alimentation de secours*

Article 4-9 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation est de (…) mois à compter de l'acceptation de la PTF, dans les conditions prévues par les articles 1.2.2 de la DTR et 5-2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la PTF sont présentés ci-après :

Description des principales phases d'instruction du raccordement et durée indicative :

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie :

Préciser les délais de réalisation des Ouvrages RTE et les délais de réalisation des Ouvrages Mandataire.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5-2-2 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :

A préciser

À noter que pour le raccordement d'une Installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, l'article L.342-8 du code de l'énergie prévoit que le délai à compter de la date de réception par RTE de la Convention de Raccordement signée par le Demandeur de raccordement jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement ne peut excéder douze (12) mois. Ce délai peut être suspendu ou prorogé dans certaines conditions. L'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée de RTE, une prorogation du Délai de Raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Article 4-10 RENVOI DE TENSION

Le cas échéant

L'Installation est concernée par (…) scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'article 3-5 des Conditions Générales.

Sinon « Sans objet »

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit (…) kA.

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé (…).

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<u>*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :*</u> La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. <u>*Pour les raccordements à un disjoncteur :*</u> La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du (des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D’autres éléments du RPT sont connectés à l’Installation, dont les limites de propriété sont précisées à l’article 3-1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l’Installation et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Demandeur du raccordement sont précisées à l’article 3-2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l’article 3-4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'article 7-2 des Conditions Générales de la PTF.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, RTE fournit le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire servant de base au calcul de la garantie que le Mandataire devra fournir au moment de la signature de la Convention de Raccordement et avant tout commencement de Travaux Mandataire

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées aux l'Articles 7-2 à 7-4 des Conditions Générales de la PTF.

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de ……(*mois et année*), est de ……..€ (*montant en lettres euros*).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

En cas de raccordement d'une Installation de production, ou d'une Installation composée d'une ou plusieurs installations de production relevant d'un S3REnR, visées aux alinéas a), c) ou d) du chapitre 1 des conditions générales de la PTF :

Le Demandeur du raccordement est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Demandeur du raccordement en application du S3REnR de la région (…), la Quote Part Unitaire ayant été fixée à (…)€/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la PTF est égal à ……..

En cas d'offre de raccordement alternative, attachée à une Installation de consommation visée à l'alinéa d) du chapitre 1 des conditions générales de la PTF, la contribution financière du client précise :

- Le coût de l'opération de raccordement de référence ;
- Le coût de l'opération de raccordement alternative ; en particulier en cas d'offre alternative mutualisée, la « partie du coût » (études et travaux) des Ouvrages de Desserte, à hauteur du prorata de la puissance de raccordement pour son Installation et le coût des ouvrages dédiés ;
- Les éventuels surcoûts à la charge du client ou à la charge de RTE.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation de Production par le Demandeur du raccordement.

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)		
Phase Études		
Prestations externes d'études	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase Études	
Phase Réalisation		
Travaux	Liaison	
	Poste	
	Total	

Fournitures	Liaison	
	Poste	
	Total	
Peines et soins	Liaison	
	Poste	
	Total	
Ingénierie RTE	Liaison	
	Poste	
	Total	
	TOTAL Phase Réalisation	
Montant total du raccordement		
Participation du Demandeur (application de la réfaction)		**100%**
Montant total de la contribution financière du Demandeur		

L'application d'une réfaction est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 3 b du chapitre 1.2.1 de la DTR. Si le Demandeur procède à une modification des éléments de la demande de raccordement ne permettant plus le bénéfice de la réfaction, RTE est en droit de modifier le montant total de la contribution financière du Demandeur.

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'article 7-5 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études		
1er acompte de paiement	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Études », soit (…)€
2nd acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Études » soit (…)€

Dernier paiement pour la contribution financière « Études »	À l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase Études »
Contribution financière relative aux travaux		
1er acompte de paiement	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »
2nd acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »
Solde	Achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

[Le cas échéant] Dans les conditions fixées par l'article 4-1 des Conditions Générales, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation de production ou composée d'une ou plusieurs installations de production relevant d'un S3REnR, le Demandeur du raccordement s'acquitte également du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement suivant :

Indiquer dans le tableau ci-dessous la formule de calcul de la 1ère échéance et le montant en € si la facturation est possible à l'acceptation de la PTF.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1ère échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PTFp)	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10 % x Quote Part applicable conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision soit (…) €
2ème échéance de paiement de la quote-part	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30 % x Quote Part applicable conformément à l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la quote-part	À l'achèvement des travaux de raccordement	60 % x Quote Part applicable conformément l'article 4-1 des Conditions Générales x coefficient de révision

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement du premier acompte des frais d'études, et le cas échéant, de la première échéance de paiement de la quote-part, concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'Article 7-7 des Conditions Générales.

Si réserves particulières, les préciser.

Article 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN PEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-6 DU CODE DE L'ENERGIE

Le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire est le suivant :

Chiffrage exploratoire des Travaux Mandataire

Désignation	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement					
Poste de raccordement					

Article 6-6 COMMANDES ANTICIPEES

Sans objet

Ou

En cas de commandes anticipées :

RTE et le Demandeur du raccordement ont convenu de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-8 des Conditions Générales.

Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le …./…./….

À défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.

Le Demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant.

CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Demandeur du raccordement dans sa demande de raccordement de l'Installation.

Pour RTE	Pour le Demandeur du raccordement
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à (…) Le (…) En deux exemplaires originaux	Fait à (…) Le (…) En deux exemplaires originaux

Pièces Annexes